

## Rappel de notions de base :

Les notions qui vous sont présentées dans ce bref rappel ne sont pas à « apprendre » mais par contre à « connaître ». En effet le cours d'éducation civique renverra souvent à des termes qui ne vous sont pas obligatoirement familiers mais que, pour autant, vous avez entendus voire prononcés. Ce sont pour la plupart des concepts juridiques précis sur lesquels vous ne devez pas vous tromper. Tout notre système juridique, politique et civique a été construit à partir de combats d'hommes et d'idées. Des textes sont nés. Ils sont aujourd'hui encore à la base de notre vie en communauté.

Vous ne trouverez dans cette partie que de simples rappels. Vous êtes vivement invité(e)s à vous rapprocher de votre cours d'Histoire.

Le préambule de la constitution de 1958 mentionne l'attachement du peuple français « *aux droits de l'homme et aux principes de la Souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946* ».

### **1. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le préambule de la constitution de 1946.**

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été rédigée par l'Assemblée nationale au lendemain de la révolution. Elle s'inspire largement des principes philosophiques des Lumières par son approche des droits naturels de l'homme (la liberté, l'égalité, la propriété) et par l'évocation des droits politiques du citoyen qui portent sur l'organisation de la société.

Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 a été rédigé au lendemain de la Libération. Il formule des principes politiques de nature économique et sociale et des principes régissant l'organisation des relations internationales. Ces principes reprennent les étapes du programme défini par le Conseil national de la Résistance (CNR), le 15 mars 1944.

### **2. La constitution de 1958.**

#### Contexte :

Nous sommes au début du printemps 1958, sous la IV<sup>ème</sup> république. Les institutions qui sont en place sont :

**Un parlement** composé de deux chambres comprenant une assemblée nationale (élue à la représentation proportionnelle) et un conseil de la république (élu au suffrage indirect)

**Un conseil des ministres** avec à sa tête le président du conseil.

**Un président de la république** (en l'occurrence René Coty)

La IV<sup>ème</sup> république est souvent caractérisée par son instabilité ministérielle marquée. La veille de la constitution de 1958 pas moins de 25 gouvernements se sont succédés puis 1946. La politique menée alors est tournée vers la reconstruction de l'après guerre et la modernisation. Cependant la lutte des partis, les querelles internes et surtout la question des colonies sont autant d'éléments qui vont diviser puis épuiser les français qui adhéreront alors au nouveau régime de la V<sup>ème</sup> république porté **par le général de Gaulle**.

Ils lui signifieront par voie de référendum avec une participation massive et un oui à 80%.

Contenu.

Dans la constitution de 1958, le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. A cela ont été rajoutés en 2004 les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement.

**Art. 1.** - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

*Titre I. De la souveraineté :*

**Art. 2.** - La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

**Art. 3.** - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

*Titre II. Le président de la république*

**Art. 5.** - Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

**Art. 6.** - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

**Art. 7.** - Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

*Titre III le gouvernement.*

**Art. 20.** - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

**Art. 21.** - Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

*Titre IV : le parlement :*

**Art. 24.** - Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

### **3. La Charte de l'environnement.**

La Charte de l'environnement, annoncée par le président Jacques Chirac en 2001, rédigée à la suite de la consultation nationale animée par une commission présidée par Yves Coppens a été adoptée par le parlement en juin 2004 et a reçu valeur constitutionnelle en étant intégrée dans le préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005.

Elle est le témoignage du nouveau combat à mener afin de préserver les grands équilibres écologiques de la planète tout en permettant la poursuite d'un développement nécessaire au bien-être des populations présentes et futures

### **4. Les différentes catégories des normes et leur hiérarchie.**

Les normes juridiques, qui s'entendent comme l'ensemble des textes et des lois, disposent entre elles d'une organisation très hiérarchisée. Du sommet vers la base, les normes les plus précises viennent définir les plus générales. Cette démarche appuyée sur l'ensemble des règles est une garantie pour le respect des droits et libertés des citoyens : aucune norme ne doit ignorer celles qui lui est supérieure, une décision administrative prise par un fonctionnaire doit respecter les lois votées par le Parlement, les traités internationaux et la Constitution.

La présentation ci-dessous se fera à partir de la norme la plus élevée et la plus abstraite jusqu'au bas de la hiérarchie. Pour finir sera abordée de façon très synthétique et superficielle les normes européennes et internationales.